„ de ces inſtrumens du pouvoir arbitraire tant de „ fois prohibés par les Ordonnances du Royaume, „ & auxquelles les Magiſtrats n'euſſent jamais du „ deferer, pour anéantir la liberté nationale, im- „ poſer le territoire à volonté, rendre les depoſi- „ taires des Loix temoins muets ſpectateurs con- „ ſternés de leur violation & de l'oppreſſion des „ Peuples. Les coups d'Autorité ſans ceſſe renou- „ vellés, les enregiſtrement forcés, les exils, la „ contrainte & les rigueurs miſes à la place de la „ raiſon & de la juſtice, étonnent dans un ſiecle „ eclairé, bleſſent une Nation, idolatre de ſes „ Rois, mais libre & fière, glacent les cœurs & „ *pourroient rompre les liens qui attachent le Souve-* „ *rain aux Sujets & les Sujets au Souverain* "

Au reſte la Cour fût encore le 25. Août ſi éloi- gné de vouloir convoquer les Etâts Generaux que le Roy repondit ce jour-ci à la Cour des Aides qui adhera aux remontrances & ſupplications des Par- lemens, ſur cét objet: „ Ce n'eſt pas à mes Cours „ de Iuſtice à demander la convocation des Etats „ Generaux. C'eſt à moi à juger ſi les circonſtan- „ ces l'exigent, & *j'ai jugé qu'elles ne l'exigent pas.* "

Peu après la Cour commença à s'approcher des voeux des Tribunaux. Dans un diſcours prononcé dans la ſeance royale tenue le 19. Nov. où le Roy fit enregiſtrer un Edit concernant un nouvel Em- prunt

UNIVERSITÄTS-BIBLIOTHEK HEIDELBERG
http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/annales_monarchie_francoise1789/0049
© Universitätsbibliothek Heidelberg
gefördert durch die DFG